

COMMUNE DE DAGNEUX

ARRETE

N°2017/07/06/1	STADE	Date 07/06/17
----------------	--------------	---------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, 2213-1 à 2213-16,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique sur la consommation d'alcool et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.3341-1, L.3353-1, R.3353-1,

Vu le Code de la Santé Publique sur les stupéfiants notamment ses articles L3421-1, Art L 3421-4 du CSP (Art L 630 et Art L628 du CSP),

Vu les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Vu le code rural et notamment les articles L 211-1 à L211-5, L 211-11 à L211-21 ;

Vu les articles 1382 et suivants du code civil,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal ses articles 322-1, R.610-5, R.623-2, R632-1, Art 227 -18 et 227-18-1 CP,

CONSIDERANT : qu'il convient d'assurer le bon ordre public, la sécurité, la salubrité, la tranquillité des personnes et la protection des biens, de l'environnement du stade ainsi que ses parties connexes affectées à la circulation et au stationnement et qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer l'utilisation de cet espace et de ses parties connexes,

CONSIDERANT : que le stade ainsi que ses parties connexes constituent un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale et qu'il y a lieu d'en assurer la sécurité notamment dans le cadre de la mise en place du plan Vigipirate.

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté a pour but de conserver l'installation visée en bon état, en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés, dans les meilleures conditions possibles de sécurité et du bon ordre à l'intérieur du stade.

Article 2 : GESTION DU STADE

Le fonctionnement des installations du stade est placé sous le contrôle de la commune de Dagneux.

Article 3 : LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS SPORTIVES DU STADE

1°) L'accès au stade et à ses installations est interdit au public en dehors des manifestations autorisées par le Maire.

2°) L'accès au stade et de ses installations n'est autorisé aux différents utilisateurs qu'aux jours et heures prévues au planning, avec la présence obligatoire d'un responsable (dirigeant, éducateur, enseignant ou locataire).

Article 4 : MISE A DISPOSITION DU STADE ET DE SES INSTALLATIONS .

Les installations du stade sont mises à disposition des différents publics :

- les associations sportives et culturelles.
- les établissements scolaires.
- les centres de loisirs.
- les particuliers locataires.
- les personnes morales.

Dans tous les cas, ces publics utilisateurs devront avoir l'autorisation expresse du Maire.

Article 5 :*La commune de Dagneux et la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel sont seules juges de l'opportunité et des modalités de mise à dispositions des installations sportives.*

Article 6 : STATIONNEMENT

- Le stationnement de tout véhicule est interdit à l'intérieur du stade et de ses parties connexes sauf publics cités à l'article 4. La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement le parking par nécessité de service et/ou en raison de circonstances particulières.

Article 7 : ANIMAUX

Le stade et ses parties connexes sont interdits aux animaux domestiques non tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 8 : ALCOOL

La consommation, la vente, la distribution et l'introduction de boissons alcoolisées sont interdites sur le stade et ses parties connexes (l'ouverture d'une buvette lors d'une manifestation peut toutefois être délivrée sur autorisation).

Article 9 : TRANQUILITE DES USAGERS (tenue, comportement...)

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Le stade et ses parties connexes, sont interdits à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment l'usage d'appareils sonores ainsi que d'articles pyrotechniques et autres artifices de divertissement sont interdits (sauf manifestations expressément autorisées par M. le Maire).

Article 10 : DETRITUS

Le public est tenu de respecter la propreté extérieure des lieux. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 11 : UTILISATION, PROTECTION DU STADE ET DE SES PARTIES CONNEXES

Le public est tenu d'utiliser le stade ainsi que ses parties connexes, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Il est en outre interdit de :

- camper ou de bivouaquer,
- d'utiliser un barbecue, faire du feu (*sauf manifestations expressément autorisées par Monsieur le Maire*).
- les pique-niques, (*sauf manifestations expressément autorisées par Monsieur le Maire*),
- les jeux de boules, (*sauf manifestations expressément autorisées par Monsieur le Maire*),
- l'exercice de toute activité commerciale, (*sauf manifestations expressément autorisées par Monsieur le Maire*),
- les spectacles et manifestations. (*sauf manifestations expressément autorisées par Monsieur le Maire*).

Article 12 : POLICE

Tout utilisateur du stade et de ses parties connexes est responsable de la discipline à l'intérieur et l'extérieur. Il doit veiller au respect du présent arrêté.

En cas de besoin, rappeler les mesures du présent arrêté à toute personne non autorisée à accéder aux installations.

En cas de trouble à la tranquillité publique tout utilisateur ou toute personne doit sans délai appeler les forces de gendarmerie.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel.
- Monsieur le Commandant du Peloton d'Autoroute de Balan/Dagneux.
- Présidents(es) d'associations
- Directrice, Directeur d'établissements scolaires.
- Principale, Principal de l'enseignement secondaire.

Fait et arrêté en Mairie de la Commune de DAGNEUX, le mercredi 7 juin 2017.



LE MAIRE,
Signé :
Bernard SIMPLEX